

Le Bulletin

de L'ILEC

■ Autorités de régulation

Rôles et missions du Conseil de la concurrence.

Entretien avec Marie-Dominique Hagelsteen, présidente du Conseil de la concurrence.

pages 1 à 5

■ Des monopoles publics au libre marché organisé

Entretien avec Jean-Paul Tran Thiet, avocat associé, Bureau Francis Lefebvre.

pages 6 à 9

■ Les autorités de régulation, effet de mode ?

Sous l'impulsion des institutions communautaires, certains secteurs de l'économie, aux mains d'entreprises publiques, se sont ouverts à la concurrence d'opérateurs privés.

Par le cabinet Vogel & Vogel.

pages 10 à 13

■ Consommation

Faible augmentation des achats de produits courants en 2001.

D'après Consoscan et avec la collaboration de Bernard Pinet Consultant.

pages 14 et 15

Conseil de la concurrence : le régulateur des marchés en dernier recours

Instaurer, garantir ou restaurer la concurrence sur les marchés, trois objectifs communs au Conseil de la concurrence et aux autorités de régulation. Mais il revient aussi au Conseil de s'assurer que le marché fonctionne correctement.

Entretien avec Marie-Dominique Hagelsteen, présidente du Conseil de la concurrence

■ *Le mot anglais regulation signifie « réglementation ». La mission dévolue aux autorités de régulation est-elle du colbertisme déguisé ?*

Marie-Dominique Hagelsteen : Dans l'expérience française, la régulation me paraît différente de la réglementation. Il s'agit d'une pratique de l'action publique plus souple et plus proche du terrain que celle qui résulte de la seule réglementation, que celle-ci soit nationale ou locale. Elle permet d'assurer un suivi plus fin et plus constant d'un secteur déterminé. Pour autant, il ne s'agit pas d'une déréglementation, de la disparition de toute règle applicable à tel ou tel secteur. Au contraire, les régulateurs agissent dans un cadre juridique bien déterminé. Compte tenu du succès rencontré par le concept de régulation dans le monde entier, je ne crois pas que l'on puisse parler de colbertisme déguisé.

(Suite page 4)

Le marché, le gendarme et les bastilles

L'État-actionnaire vit-il ses dernières heures ? Après avoir cédé bon nombre de ses participations industrielles, il est contraint, par la Commission européenne, d'ouvrir le service public à la concurrence. Engagé depuis quinze ans, le processus de libéralisation, visant à créer le marché unique européen, a touché tous les secteurs, sauf les « monopoles naturels ». Télécommunications, transports ferroviaires, distribution de gaz et d'électricité, services postaux relèvent d'activités dites de réseau : les biens et services offerts impliquent une infrastructure reliant les producteurs aux utilisateurs. Ces activités sont confrontées à deux logiques contradictoires : celle du marché et celle de l'État.

Conformément à l'article 90.2 du traité de Maastricht, l'avènement du grand marché a conduit à repenser la gestion du service public dans une logique concurrentielle, dans l'intérêt des usagers-consommateurs et de la collectivité. Il revient aux autorités de régulation de faire respecter le bon fonctionnement des marchés sectoriels, en donnant leurs chances aux entrants et en conjurant les effets pervers (faillite des chemins de fer britanniques, crise énergétique en Californie).

Le dossier des télécommunications semble bouclé, mais il n'en va pas de même de celui de l'énergie, comme il est apparu au sommet européen de Barcelone des 15 et 16 mars. Début 2001, la Commission avait proposé de libéraliser à 100 % le marché de l'électricité et du gaz, en 2003 et en 2004 pour les entreprises, puis en 2005 pour les particuliers.

Si la France a utilisé son droit de veto au sommet de Stockholm, en mars 2001, elle respecte néanmoins la directive sur l'électricité de 1996, qui exige une libéralisation du marché à hauteur de 30 %. Elle n'en a pas fait autant pour le gaz, contrairement aux exigences de la directive de 1999, ce qui lui vaut d'être poursuivie par la Commission devant la Cour de justice de Luxembourg.

La situation est paradoxale : EDF multiplie hors de nos frontières des prises de participation, qui sont encore interdites chez nous ! L'entreprise publique a récemment acquis Eastern Electricity et Montedison (avec Fiat) ; sa filiale allemande, EnBW, a créé une véritable marque, aux couleurs jaunes, pour se singulariser des autres concurrents... Les Français fournissent l'électricité à Downing Street, mais aucune compagnie britannique ne peut postuler pour éclairer les foyers parisiens !

Autre bastille : le gaz. L'ouverture à la concurrence de ce marché est entrée dans les faits, sinon dans les textes, depuis août 2000, puisque 15 % des clients éligibles (les grands industriels dont la consommation annuelle dépasse 267,5 millions de kwh) ont choisi d'autres fournisseurs que Gaz de France. Contraint, comme EDF, de conquérir à l'international les parts de marché qu'il va perdre sur son territoire domestique, GDF vient de conclure le plus gros investissement extérieur, avec l'allemand Ruhrgas et le russe Gazprom, pour prendre 49 % de la compagnie gazière slovaque SPP. Il a besoin d'argent frais pour financer ses acquisitions et passer du statut de simple distributeur à celui de producteur.

Arc-boutée sur son « service public à la française », Paris, contre l'avis de ses quatorze partenaires, a refusé, lors du sommet de Barcelone, de libéraliser le marché de l'énergie destinée aux particuliers. Pourtant, le projet de directive sur l'électricité contient des exigences dont l'esprit est celui du service public : *« Tous les consommateurs bénéficient du service universel, c'est-à-dire du droit à être approvisionnés sur leur territoire en électricité d'une qualité bien définie et ce à des prix abordables et raisonnables ».*

Le texte oblige les États membres à « protéger les consommateurs vulnérables » (personnes âgées ou handicapées) et à « prendre les mesures qui s'imposent pour atteindre les objectifs en matière de cohésion économique et sociale, de protection de l'environnement et de sécurité d'approvisionnement ». Il reste que, contrairement au principe républicain de solidarité qui impose que le Corrèzien et le Parisien paient le kilowattheure au même prix, le Parlement européen s'est prononcé, à la veille du Conseil de Barcelone, contre le « prix unique ».

Nos gouvernants n'ont pas voulu sacrifier le service public sur l'autel du marché unique européen. Ils ont obtenu le report de 2003 à 2004 de l'ouverture du capital d'EDF et la liberté de choix des fournisseurs d'électricité et de gaz pour les consommateurs non résidentiels. La France pourra également repousser, à une échéance non précisée, la libéralisation totale du fret ferroviaire prévue par la Commission pour 2004. C'est aussi à sa demande qu'un texte sur les droits et les devoirs du service public en Europe est en préparation à Bruxelles. L'exception française deviendrait-elle européenne ?

Jean Watin-Augouard

Comment se retrouver dans le dédale des appellations – administration, observatoire, autorité de régulation, autorité administrative indépendante, etc. –, chacune de ces instances exerçant sa part de régulation ? Ces intermédiaires annoncent-ils la naissance du gouvernement des experts ?

M.-D. H. : La régulation est généralement le fait d'une autorité administrative indépendante qui, quelle que soit son appellation, se distingue, précisément par son indépendance, assez radicalement d'une administration, d'un service ou d'un établissement public, qui sont soumis au principe d'autorité hiérarchique ou de tutelle. A partir du moment où l'on institue un pouvoir de sanction ou des pouvoirs qui peuvent être déterminants pour la création et le fonctionnement d'un marché – par exemple lorsqu'on ouvre un marché où opère un monopole public –, il est difficile de confier ces pouvoirs directement à l'Etat, qui peut être tenté de privilégier, dans ses décisions, les monopoles publics ou les entreprises nationales. D'où la nécessité de constituer des autorités dont le statut et les règles de fonctionnement garantissent l'indépendance.

Le même souci peut être imposé par la nature même de la matière qui est traitée : l'audiovisuel (CSA) ou la protection des données personnelles (Cnil). Quand ces considérations impératives n'existent pas, je ne vois pas l'intérêt de créer une autorité administrative indépendante.

Pourquoi ouvrir à la concurrence des secteurs relevant du service public ? Comment expliquer que la primauté du marché se soit imposée dans des secteurs qui devaient échapper à ses lois ? Est-ce la recherche d'une meilleure efficacité économique et de la satisfaction du consommateur ?

M.-D. H. : L'ouverture à la concurrence de secteurs assurant des missions de service public n'est pas nouvelle. Le secteur de l'éducation ou celui de la santé, par exemple, ne sont pas régis par une organisation monopolistique. S'agissant de secteurs économiques, cela paraît justifié dès lors que l'on recherche une meilleure performance économique. Il n'est pas contesté que, depuis leur libéralisation, les prix des communications téléphoniques ont baissé. Il faut pourtant que les actions menées par les autorités de régulation

soient pertinentes ; la crise californienne de l'électricité est là pour le rappeler.

Comment définir le droit de la régulation ex ante par rapport au droit de la concurrence ex post ? Qu'est-ce qui relève de la compétence exclusive du Conseil de la concurrence par rapport aux autres autorités de régulation ? Y-a-t-il unicité des règles de concurrence ?

M.-D. H. : Il est vrai que l'action du Conseil de la concurrence, qui détient, seul, la mission de réprimer les pratiques anticoncurrentielles, s'exerce *ex post*, alors que l'action du régulateur se situe le plus souvent *ex ante*. Il faut toutefois avoir à l'esprit que les régulateurs sectoriels ont pour mission de créer un marché, alors que le rôle du Conseil est de s'assurer que le marché, supposé déjà exister, fonctionne correctement. En ce sens, les missions de ces deux catégories de régulateur sont bien distinctes, même si, pour une part, elles ont le même objectif : instaurer, garantir ou restaurer la concurrence sur les marchés. Cela conduit à penser qu'une fois le marché créé, le rôle du régulateur sectoriel devient beaucoup moins important.

Il y a, bien entendu, unicité des règles du droit de la concurrence, quel que soit le secteur économique auquel elles s'appliquent. Afin de préserver cette unicité, le législateur prévoit généralement des systèmes – notamment de demande d'avis ou de saisine – qui permettent à ces autorités de dialoguer entre elles. De surcroît, les décisions du Conseil de la concurrence et celles des autorités sectorielles sont en partie soumises au même juge : la cour d'appel de Paris, ce qui garantit l'unicité de l'interprétation du droit.

Le système français fonctionne, mais d'autres articulations de ces compétences existent : en Australie, par exemple, l'autorité de concurrence recueille des compétences sectorielles, en Grande-Bretagne, au contraire, les compétences de concurrence sont exercées pour le secteur concerné par l'autorité sectorielle...

La concurrence est-elle contradictoire avec le service public ?

M.-D. H. : Les expériences européennes montrent que l'on peut conjuguer ouverture à la concurrence et maintien d'une mission de service

public. Cela implique de bien définir cette mission, d'en évaluer exactement le coût et de la confier à un ou plusieurs opérateurs, indemnisés du surcoût qu'ils supportent au titre du service public.

Comment sélectionner les compétiteurs du monopole public de façon objective, transparente et non discriminatoire ? Comment une entreprise publique détendant un monopole légal peut-elle entrer sur un marché concurrentiel sans chercher à évincer les autres opérateurs par des pratiques abusives ?

M.-D. H. : C'est au marché de faire apparaître les compétiteurs les plus efficaces. Le droit de la concurrence n'a pas vocation à intervenir de manière dirigiste dans l'économie. Il doit, en revanche, garantir qu'un marché où opèrent plusieurs opérateurs reste concurrentiel. C'est la raison pour laquelle il réprime les ententes sur les prix ou la répartition du marché, et les abus de position dominante. Par le contrôle des concentrations, ou par la théorie des facilités essentielles, il veille à ce que l'accès au marché soit préservé, c'est-à-dire qu'à tout moment un opérateur plus efficace, plus dynamique ou plus innovant puisse pénétrer sur le marché, s'il y trouve intérêt.

S'agissant des entreprises publiques, qui détiennent un monopole légal sur un marché et qui cherchent à entrer sur un autre, la position du Conseil est que rien ne l'interdit ; il est toujours bon pour la concurrence qu'augmente le nombre d'opérateurs sur un marché. En revanche, il est impératif que l'entreprise publique n'abuse pas de sa position dominante pour restreindre ou tenter de restreindre l'accès au marché de ses concurrents, en recourant à des moyens autres que ceux qui relèvent d'une compétition par les seuls mérites.

Le Conseil a déjà eu l'occasion, dans plusieurs affaires, de rappeler qu'est susceptible de constituer un abus le fait, pour une entreprise disposant d'un monopole légal, d'utiliser tout ou partie de l'excédent des ressources que lui procure son activité sous monopole pour subventionner une offre présentée sur un marché concurrentiel. C'est le cas lorsque la subvention est utilisée pour pratiquer des prix prédateurs ou lorsqu'elle a entraîné une perturbation durable du marché.

*Quelles sont les limites de l'action du régulateur ?
L'Etat conserve-t-il des prérogatives régaliennes ?*

M.-D. H. : Les régulateurs et le Conseil de la concurrence agissent strictement dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le législateur. Celui-ci peut toujours les modifier, sous réserve du respect du droit communautaire. Je ne pense pas qu'il y ait un déficit de légitimité démocratique des autorités administratives indépendantes qui sont créées par la loi et fonctionnent selon les règles voulues par le législateur.

L'activité de ces autorités n'affecte pas les prérogatives régaliennes de l'Etat. Ces instances font partie de l'Etat et agissent en son nom. De plus, leur rôle résulte d'un choix politique. Ainsi, la mission exclusive confiée au Conseil de la concurrence, réprimer les pratiques anticoncurrentielles, peut être analysée comme un dessaisissement du ministre de l'Economie, et de sa capacité à agir ponctuellement sur tel ou tel dossier pour tout motif légitime. Mais précisément, le choix de confier à une autorité administrative indépendante la mission d'appliquer exclusivement le droit de la concurrence se justifie par la conviction que, à moyen terme, fonctionnement concurrentiel des marchés assure un réel progrès économique. C'est un choix politique..

Propos recueillis par Jean Watin-Augouard



Autorité de régulation

ou...

gouvernement des experts ?

L'heure est à une administration plus efficace, au plus proche des réalités économiques. L'irruption du citoyen, non plus seulement contribuable mais consommateur, change la donne. Il revient aux autorités de régulation d'accompagner le passage des monopoles publics au libre marché organisé.

*Entretien avec Jean-Paul Tran Thiet,
avocat associé,*

Bureau Francis Lefebvre

De quand date l'émergence des autorités de régulation ? Sont-elles liées au déclin de l'Etat-producteur ? Peut-on considérer les ordres professionnels comme les ancêtres des autorités de régulation ?

Jean-Paul Tran Thiet : Si l'on définit les autorités de régulation comme des instances disposant de pouvoirs normatifs ou coercitifs, indépendantes des pouvoirs politiques et administratifs traditionnels, incontestablement, les ordres professionnels ont été des autorités de régulation, bien avant que le terme n'apparaisse. Créés dans les années quarante, ils ont été dotés de pouvoirs de discipline, de la capacité d'édicter des réglementations pour leurs membres, un code de déontologie, des normes contraignantes et sanctionnables.

Aujourd'hui, les fondements modernes de la régulation repondent au besoin de disposer d'une administration plus proche des secteurs économiques. La technicité, la plus grande complexité des processus économiques et des attentes du public ont rendu nécessaire la mutation des autorités de tutelle administrative : hier généralistes, elles doivent aujourd'hui être plus spécialisées.

Se dirige-t-on vers un gouvernement des experts ?

J.-P. T. T. : De fait, on assiste à l'irruption des experts dans les processus administratifs. Des autorités indépendantes, largement composées de professionnels dans le domaine concerné, entretiennent un lien privilégié avec les secteurs économiques qu'elles doivent réguler.

La deuxième raison pour laquelle on a mis en place les autorités indépendantes de régulation est de mettre fin au mélange des genres. Notre administration économique est devenue tentaculaire : l'Etat est propriétaire d'entreprises, producteur ou prestataire de services marchands, créateur de normes, défenseur de l'intérêt général. Or il est souhaitable qu'il n'y ait pas de conflits d'intérêt entre ces fonctions. Quand l'Etat est l'actionnaire unique d'un grand opérateur industriel, il lui est difficile d'être impartial dans la définition des règles du jeu du marché.

Y-a-t-il un courant de pensée à l'origine de cette réforme de l'Etat ?

J.-P. T. T. : Il y a eu un courant de pensée, né aux Etats-Unis, durant l'entre-deux-guerres, pour répondre aux défis du monopole qu'exerçait sur l'ensemble des télécommunications la Bell Company (future American Telegraph and Telephone). Cette situation a rendu nécessaire la première régulation de réseaux, avec la création de la Commission fédérale des communications (FCC). Celle-ci a édicté les règles du jeu entre l'opérateur, les fournisseurs d'équipements et les concurrents naissants.

Quelle est l'influence du droit communautaire sur le concept de régulation ?

J.-P. T. T. : Elle est déterminante. Le droit communautaire a conduit à créer un marché unique

qui a fait émerger des situations de concurrence là où, à l'origine, elles n'existaient pas. Ainsi des monopoles nationaux ont été mis en contact avec leurs équivalents dans les autres pays. Quant aux entreprises privées, elles ont trouvé sur ce marché une terre de conquête. Un des premiers monopoles concernés fut British Telecom, privatisé en 1982 par le gouvernement de Margaret Thatcher. Au même moment, en France, la Direction générale des télécommunications était une administration d'Etat. En suscitant des affrontements entre des monopoles publics et des concurrents européens, le droit communautaire a rendu plus nécessaire que jamais la fixation des règles du jeu, le moyen d'éviter le mélange des genres entre l'Etat, propriétaire de l'opérateur dominant, et l'Etat garant de l'intérêt général, de la libre concurrence et de l'égalité des chances sur le marché.

La régulation peut-elle se définir comme le juste milieu entre la réglementation et le laisser-faire ? Peut-on définir le régulateur comme un incubateur de jeunes concurrents ?

J.-P. T. T. : On a usé et abusé du concept de « déréglementation », un terme impropre car aucun secteur n'a été véritablement déréglementé. Aujourd'hui, on recourt plutôt à la notion de régulation, synonyme de marché organisé qui tourne le dos au laisser-faire et n'a qu'une confiance relative dans l'infaillibilité de la main invisible. La régulation concerne des secteurs très spécifiques, marqués autrefois par un interventionnisme tatillon. Une ouverture immédiate au marché aurait eu raison des petits intervenants et aurait tué la concurrence.

Les autorités de régulation permettent de préserver les chances d'émergence de nouveaux opérateurs, qu'ils soient nationaux ou étrangers, en imposant des contraintes plus strictes pour l'opérateur historique que pour les entrants. Cette dissymétrie de la régulation s'observe, par exemple, entre France Télécom d'une part, Cegetel ou Télé 2 de l'autre. De même, EDF subit plus de contraintes que la Compagnie nationale du Rhône. L'autorité de régulation se doit de favoriser l'émergence de nouveaux acteurs et de lutter contre la tentation qu'aurait le dominant d'éliminer les petits.

Comment distinguer le rôle du régulateur sectoriel de celui des autorités de concurrence ?

J.-P. T. T. : Le Conseil de la concurrence est un régulateur non spécialisé qui traite des problèmes de concurrence dans tous les domaines. C'est un instrument d'intervention a posteriori qui sanctionne les écarts de conduite. Le droit de la concurrence est un droit *ex post*. Le régulateur sectoriel intervient en amont pour veiller au bon fonctionnement du marché (droit *ex ante*). Il édicte des principes de fonctionnement, des recommandations. Il arbitre des litiges entre opérateurs.

A ce titre, c'est aussi un juge de première instance, comme l'attestent les litiges portant sur l'accès au réseau (interconnexion). Le droit de la régulation est aussi un droit *ex post*, car il peut sanctionner, infliger des amendes

Quel est le champ d'action de la régulation ?

J.-P. T. T. : Il peut être très large mais rares sont les régulateurs qui occupent la plénitude de leurs fonctions. Ainsi, le Conseil supérieur de l'audiovisuel est très vigilant quant au respect de la pluralité de l'expression des idées politiques, économiques et philosophiques. Il est également très attentif à la préservation de l'identité culturelle (quotas), mais il n'exerce pas véritablement de régulation économique du secteur. Celui-ci s'est développé sans intervention du CSA.

A l'inverse, l'Autorité de régulation des télécommunications (ART) a eu d'emblée le souci d'être omniprésente. Au reste, elle a très vite fondé sa notoriété sur les arbitrages qu'elle a rendus et qui, souvent, prenaient la défense des entrants contre France Télécom. Par son action, elle a ainsi acquis une vraie crédibilité.

La Commission des opérations de bourse (Cob) s'est également acquis une réputation quand elle a pris des sanctions ou quand elle a refusé des visas pour des documents d'information émis par des opérateurs. Elle n'a cependant pas eu un rôle important dans la régulation de l'activité des commissaires aux comptes.

Si la Commission de régulation de l'électricité (CRE), pour l'instant, n'a pas fait beaucoup parler d'elle, elle a pourtant pris des décisions très ambitieuses et difficiles sur le plan technique relatives aux liaisons entre le système électrique français et ceux des autres Etats de l'Union européenne, ainsi que sur l'indépendance du gestionnaire du réseau de haute tension.

L'autorité de régulation doit-elle être transitoire, le temps d'atteindre la maturation du marché, ou pérenne ?

J.-P. T. T. : Certaines fonctions de la régulation doivent être transitoires, par exemple la dissymétrie des réglementations. Elle a pour vocation de disparaître le jour où l'opérateur historique ne sera plus dominant sur le marché. Pour autant, à mon sens, la régulation doit demeurer, car elle correspond à un besoin de l'administration publique, confrontée à des problèmes de plus en plus techniques, et elle répond à une demande croissante de participation directe de la société civile au processus de décision et de réglementation des activités économiques.

L'heure est à une administration au plus proche des réalités économiques. L'agence du médicament (aujourd'hui Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé) en est un bon exemple. Elle a exercé un rôle pédagogique de premier plan vis-à-vis des laboratoires pharmaceutiques.

Le cumul des responsabilités par une seule autorité n'est-il pas contraire à la tradition de séparation des pouvoirs ?

J.-P. T. T. : Les autorités de régulation peuvent avoir un pouvoir réglementaire, s'il est expressément prévu et encadré par la loi. Dans le cas contraire, le pouvoir relève du gouvernement. Elles n'ont alors, pour l'essentiel, qu'un pouvoir de décision individuelle. Reste que, à multiplier les décisions individuelles, on élabore une doctrine administrative qui devient presque réglementaire. La plupart des autorités disposent également d'un pouvoir quasi juridictionnel, d'arbitrage : le CSA vient d'en hériter par la loi du 1er août 2000 sur la télévision numérique terrestre.

Où situer le pouvoir régulateur ? Comment réaliser la répartition entre autorités européennes et autorités nationales ?

J.-P. T. T. : L'explosion du nombre d'autorités de régulation doit beaucoup au droit européen, mais l'Europe a quelque peu failli dans la mission de coordination des régulateurs nationaux, ainsi que dans la mise sur orbite de régulateurs européens. L'échec des enchères sur l'UMTS l'atteste. Un des prochains défis auxquels sera confrontée l'Europe sera la concertation et la coordination entre les régulateurs nationaux. Il ne faut toutefois pas aller trop vite et prétendre créer de toutes pièces des régulateurs européens centralisateurs, car le principe doit toujours être le même : gérer au plus près des réalités économiques.

Le concept de régulation peut-il s'apparenter au principe de précaution appliqué au politique ? Quels domaines de délégation accorder aux praticiens des marchés sans abdiquer les responsabilités de la puissance publique ?

J.-P. T. T. : Les institutions devraient se concentrer sur les plus nobles des fonctions qui leur sont confiées et laisser aux autorités spécialisées le soin de régler les situations de détail et ce, en concertation avec les secteurs économiques. En droit communautaire, la « nouvelle approche » en matière de normalisation et d'harmonisation a conduit à confier aux institutions principales (Commission, Conseil, Parlement) les « exigences essentielles » ou principes généraux. L'élaboration du détail des prescriptions techniques a été confiée à des organismes de normalisation professionnels.

Est-il nécessaire qu'un service administratif décide de l'épaisseur de la visière d'un casque de moto ? L'Afnor ou le Comité européen de normalisation sont bien mieux placés pour répondre ! C'est à l'ART que revient le contrôle de l'agrément des télécommandes de jouets, pour vérifier qu'elles ne perturbent pas les réseaux hertziens. Définir la présentation officielle d'un prospectus d'émission de valeurs mobilières est davantage du ressort du Conseil des marchés financiers que d'un sous-directeur de la direction du Trésor ! Autant d'exemples qui participent d'une décentralisation fonctionnelle.

■ *Tout pouvoir doit avoir son contre-pouvoir. Comment les autorités de régulation sont-elles contrôlées ?*

J.-P. T. T. : Elles le sont à double titre.

En premier lieu, leurs décisions sont attaquables devant le juge. En général, le juge administratif exerce ce contrôle. Quand elles sont investies d'un pouvoir d'arbitrage (la CRE, l'ART, le CSA), l'appel est formé devant la cour d'appel de Paris. Une particularité dont l'origine remonte à 1986, quand la cour d'appel de Paris s'est vu confier le contrôle des décisions du Conseil de la concurrence.

En second lieu, si le contrôle du Parlement n'est pas expressément écrit dans la loi, il est néanmoins implicite : les commissions parlementaires peuvent auditionner les membres des autorités de régulation. Ce contact direct avec les élus du peuple est sain. Reste que toute interférence entre les membres des autorités de régulation et le pouvoir exécutif est rendue impossible par l'indépendance que la loi accorde aux membres des autorités de régulation. Inamovibles, généralement non renouvelables, ils sont peu sensibles aux pressions politiques.

■ *Certaines autorités ne seront-elles pas conduites à se rapprocher comme l'ART et le CSA, compte tenu de la convergence entre les télécommunications et l'audiovisuel, au point de former une même autorité de régulation ?*

J.-P. T. T. : Deux réponses peuvent être données. Sur le plan technique, il serait souhaitable qu'il y ait un rapprochement entre l'ART et le CSA. Peut-on continuer avec un régulateur du contenu et un régulateur du tuyau, quand les deux se rejoignent grâce à la technique ? Les politiques freinent des quatre fers, car tout rapprochement signerait, à leurs yeux, la fin de l'exception culturelle. Pour eux, le contenu n'est pas un bien économique. Demain, l'arrivée de l'UMTS risque de bouleverser bien des idées reçues.

■ *La concurrence peut-elle jouer pleinement dans les industries de réseaux ?*

J.-P. T. T. : Plus important que l'administration publique, le consommateur de services oblige à

des révisions parfois déchirantes. Le citoyen n'est plus seulement un contribuable. La concurrence vient abolir certaines rentes de situation.

■ *Quel est l'avenir du service public à la française ?*

J.-P. T. T. : Il n'a plus d'avenir si l'on considère que les pouvoirs publics doivent être à la fois, actionnaires, producteurs, créateurs de normes et régulateurs. L'irruption du consommateur change la donne : usager et contribuable, il veut des services performants.

En revanche, si l'on définit le service public à la française comme un système fondé sur les principes d'universalité, d'égalité d'accès, de non-discrimination, d'impartialité, il doit perdurer. Les autorités de régulation en sont de plus sûrs garants que les administrations traditionnelles, trop sensibles à la demande des agents publics et pas assez à celle de clients auxquels on permettrait de choisir leurs fournisseurs.

Propos recueillis par Jean Watin-Augouard



*Autorités de régulation :
à lire dans le prochain numéro
l'interview de Jean-François Pons,
directeur général adjoint,
direction, de la Concurrence,
Commission européenne.*

Les autorités de régulation, ne sont-elles qu'un effet de mode ?

Par le cabinet Vogel & Vogel, avec la collaboration d'Anne de Beaumont

Sous l'impulsion des institutions communautaires, au cours des années 1990, certains secteurs de l'économie, que dominait un monopole détenu par une entreprise publique, ont été ouverts à la concurrence d'opérateurs privés. Les autorités de régulation sont un des outils envisagés pour organiser la « déréglementation » de ces secteurs.

Le droit de la régulation

« Il ne faut pas confondre réglementation et régulation... La réglementation, c'est l'établissement du cadre juridique dans lequel doit s'exercer la régulation. Elle se définit à l'échelon communautaire comme au plan national. Elle doit être suffisamment précise pour donner le cap, traduire les orientations choisies par les pouvoirs publics, apporter aux acteurs la sécurité juridique nécessaire ; elle doit pourtant demeurer suffisamment générale pour rester en phase avec des changements technologiques et économiques rapides... La régulation, ce n'est pas la définition, c'est l'application du cadre général ; c'est le point de cohérence entre une réglementation stable et un marché en évolution ¹. »

Le droit de la régulation exprime un nouveau rapport entre le droit et l'économie : il porte sur un secteur économique précis et, contrairement au droit antitrust, il ne cherche pas à maintenir la concurrence en l'état, mais il la construit et la maintient². La notion de régulation demeure cependant mystérieuse. Jérôme Gallot, directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, l'a qualifiée de « fourre-tout »³. Il est vrai que le concept souffre de son

homonymie avec le mot anglais *regulation*, qui se traduit en réalité par « réglementation ». La régulation à la française s'apparente en réalité à la déréglementation, mais elle ne se traduit pas par l'absence de réglementation. Comme le rappelle Jérôme Gallot, d'aucuns estiment que la régulation n'est que la traduction française du libéralisme anglo-saxon, certains s'efforcent d'y trouver une nouvelle justification de l'intervention de l'État, d'autres y voient un simple effet de mode.

La régulation est un droit hybride. Elle s'écarte du droit administratif traditionnel car elle ne cesse de se modifier et se traduit par une multitude de solutions particulières à partir desquelles des principes généraux peuvent être dégagés. Elle se démarque également du droit de la concurrence en ce qu'elle poursuit des objectifs à la fois plus étroits et plus globaux. Car si le droit de la régulation vise à introduire la concurrence dans un secteur en incitant des entreprises à y entrer en dépit de la puissance de l'opérateur historique, il s'agit d'une intervention a priori, alors que le droit de la concurrence exerce un contrôle a posteriori, en luttant contre l'instauration de barrières à l'entrée, sans prendre aucune mesure visant à faire entrer des concurrents sur les marchés considérés. Le droit de la régulation ne serait pas le sujet d'un débat important à l'heure actuelle s'il n'avait pas entraîné la création d'institutions : les autorités de régulation.

Le choix des autorités de régulation

Contrairement à une idée reçue, les directives européennes nos 96/92 du 19 décembre 1996 (règles communes pour le marché intérieur de l'électricité), 97/67 du 15 décembre 1997 (services postaux) et 96/19 du 13 mars 1996 (introduction

de la pleine concurrence dans les télécommunications) n'obligent pas les États membres à créer, à l'occasion de la transposition de leurs dispositions, une institution spécialisée dans la régulation du secteur concerné, ni même à instituer un organe séparé de l'administration centrale. Elles imposent uniquement la mise en place d'une autorité indépendante des parties, en laissant plusieurs options aux gouvernements : créer un régulateur au sein de l'exécutif ; conférer les pouvoirs de régulation à l'autorité chargée de la concurrence ; mettre en place un régulateur indépendant.

En pratique, le choix dépend du degré de contrôle économique que les États détiennent sur l'opérateur historique. Dans le domaine de l'électricité, les Pays-Bas ont laissé les activités de régulation à l'État, alors que l'Allemagne les a confiées à l'autorité de la concurrence, le Bundeskartellamt. En France, comme le souligne le Conseil d'État⁴, la création d'une autorité sectorielle indépendante était nécessaire, car les liens particuliers entre l'opérateur historique et son ministère de tutelle empêchaient la création d'une direction de la régulation au sein du ministère.

Les autorités de régulation apparaissent comme des institutions aussi particulières que le droit dont elles sont l'émanation. Elles disposent de tous les pouvoirs nécessaires à la régulation, mais pas davantage. À partir du cadre posé par la loi, c'est à elles qu'appartient le pouvoir de poser les règles du jeu qui permettront l'ouverture à la concurrence du secteur dont elles ont la charge. Ce pouvoir réglementaire, attribué à une autorité qui ne s'insère pas dans la hiérarchie administrative commandée par le gouvernement, n'est pas conforme à la tradition constitutionnelle française, ce qui a suscité des interrogations sur l'opportunité d'une modification de la Constitution, afin de le légitimer⁵.

Les autorités de régulation peuvent sanctionner les opérateurs qui ne se conforment pas à la réglementation. Là encore, la tradition juridique française est mise à mal, par le cumul, au sein d'une même institution, du pouvoir réglementaire et du pouvoir de sanction. C'est pourquoi l'usage de ces pouvoirs par l'autorité de régulation est strictement encadré, mais, autre particularité, selon l'autorité concernée les recours contre les décisions prises sont portés soit devant la cour

d'appel de Paris (décisions de l'ART relatives à l'interconnexion), soit devant le Conseil d'État (décisions du CSA). L'éclatement de la compétence de contrôle juridictionnel des autorités de régulation a de quoi créer la confusion. D'autant que, pour un même secteur, tels les marchés financiers, les deux juridictions peuvent être compétentes : la Cour d'appel l'est pour connaître d'une sanction pécuniaire infligée par la Commission des opérations de bourse, le Conseil d'État pour celles que prononce le Conseil des marchés financiers.

La particularité des autorités de régulation tient aussi à leur composition. Les professionnels du secteur sont associés à la détermination des règles. Ces instances seraient-elles une illustration du gouvernement des experts ? La participation de professionnels d'un secteur à un organe destiné à en régir le fonctionnement pose la question de l'indépendance de l'autorité concernée, vis-à-vis des opérateurs censés se soumettre à sa compétence. Cependant, la participation de professionnels garantit la parfaite information de l'organe de décision sur les tenants et aboutissants des mesures à prendre, d'assurer l'adéquation de celles-ci aux réalités du terrain, et de réagir avec souplesse aux modifications du marché.

Par ailleurs, l'exercice du pouvoir de sanction est mieux accepté lorsqu'il est exercé par un organisme composé de personnes détenant une expertise considérée comme incontestable, dès lors que son caractère collégial interdit toute partialité. En dépit de leur pouvoir de sanction, les autorités de régulation ne sont pas des juridictions, comme l'a rappelé maintes fois le Conseil constitutionnel⁶. Leur qualification légale n'est pas susceptible d'être modifiée du seul fait que le Conseil d'État et la Cour de cassation ont été jugé que, lorsqu'elles font usage de leur pouvoir de sanction, elles doivent être regardées comme décidant du bien-fondé d'accusations en matière pénale, au sens de l'article 6 de la Commission européenne des droits de l'homme, et en ont déduit qu'elles devaient respecter certaines obligations procédurales.

Quelle que soit la nature de la décision prise par une autorité de régulation, le recours juridictionnel n'est pas un recours en cassation mais un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux, comme il en va des recours contre les décisions de toute autorité administrative⁷.

La légitimité des autorités de régulation

Pourquoi la plupart des États ayant procédé à la déréglementation de certains secteurs économiques ont-ils opté pour la mise en place d'autorités de régulation, plutôt que de confier cette charge aux organes de concurrence ? Comme le souligne l'OCDE⁸, la réglementation technique implique un ensemble de tâches très différentes de celles qui visent à assurer un accès non discriminatoire au marché, à contrôler les comportements anticoncurrentiels ou à examiner les concentrations. Elle ne s'adapte pas bien au type d'activité des organismes chargés de la concurrence : pour remplir correctement une telle fonction, ils devraient se doter d'effectifs supplémentaires considérables. De plus, une des tâches de la régulation de secteurs auparavant dominés par un opérateur historique est la réglementation économique, c'est-à-dire l'adoption de mesures de contrôle des prix. Celles-ci vont à l'encontre du souhait de la plupart des organes chargés de la concurrence, qui est de laisser autant que possible ce rôle au marché.

Enfin, la régulation amènerait l'autorité de concurrence à s'impliquer dans des décisions ayant d'importantes conséquences en termes de redistribution ; ces décisions sont plus politiques que celles prises généralement par ces autorités, regardées comme exerçant une surveillance impartiale, soucieuse du bien-être général, plutôt que comme assurant le « partage d'un gâteau » entre des intérêts concurrents. Dès lors que la fonction de régulation d'un secteur économique est confiée à une autorité indépendante qui n'est pas chargée de la concurrence, se pose la question de l'articulation des compétences entre ces institutions. En France, la coexistence de la régulation sectorielle et du droit de la concurrence diffères selon les secteurs⁹.

Dans l'audiovisuel, le contrôle des opérations de concentration, autrefois confié au CSA, relève, depuis les amendements issus de la loi NRE, de la compétence du Conseil de la concurrence. Ce dernier doit cependant, en application de l'article 41-4 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, recueillir l'avis du

CSA. Il doit également obtenir son opinion sur les pratiques anticoncurrentielles dans le domaine de l'audiovisuel. Réciproquement, le CSA doit saisir le Conseil de la concurrence de tout fait susceptible de constituer une pratique anticoncurrentielle au sens du titre II du livre IV du Code de commerce, dont il a connaissance dans le secteur de la communication audiovisuelle.

En matière de télécommunications, l'ART dispose du pouvoir de trancher les litiges relatifs à l'interconnexion, mais le Conseil de la concurrence conserve une compétence de droit commun pour apprécier les comportements des opérateurs. L'ART doit d'ailleurs saisir le Conseil lorsqu'elle observe des faits relevant de la compétence de ce dernier.

Quant au Conseil de la concurrence, il doit recueillir l'avis de l'ART lorsqu'il est saisi d'une affaire relevant du secteur des télécommunications¹⁰. Quant à la dernière autorité en date, le CRE, aux termes de l'article 39 de la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, elle doit saisir le Conseil de la concurrence des abus de position dominante et des pratiques entravant le libre exercice de la concurrence dont elle a connaissance dans le secteur de l'électricité.

La pérennité des autorités de régulation

Les autorités de régulation des industries de réseau ont été créées afin d'organiser l'ouverture à la concurrence de ces secteurs. Cela veut-il dire qu'une fois cet objectif atteint, elles n'auront plus lieu d'être ? La pérennité de plusieurs autorités montre qu'il n'en est rien. Tour à tour appelé Haute Autorité, CNCL puis CSA, au fil des changements de gouvernement, l'autorité de l'audiovisuel a fêté ses vingt ans.

Qu'en sera-t-il des organes mis en place au cours des années 1990 ? Les raisons qui ont conduit à leur création demeureront après l'ouverture à la pleine concurrence des secteurs dont ils ont la charge. Lorsque la réglementation évolue rapidement, sous la pression des forces du marché ou de décisions prises par des instances internationales, la capacité d'adaptation rapide de l'autorité

de régulation garantira sa pérennité. Dans des domaines techniques, elle demeurera la mieux à même d'appliquer la réglementation aux cas individuels et d'identifier les dispositions qui nécessitent des modifications.

Cependant, la création d'une autorité de régulation constitue une réponse à un besoin exprimé à un moment donné. Ce besoin peut évoluer. C'est pourquoi un réexamen périodique du bien fondé du maintien de l'autorité de régulation peut être envisagé. C'est ce que propose le Conseil d'État, qui identifie trois étapes dans la régulation d'un marché sectoriel : la « régulation de l'entrée », qui consiste à définir les variables techniques et juridiques permettant l'entrée de nouveaux acteurs sur un marché occupé par un seul opérateur ; la « régulation de la dominance », qui consiste à permettre aux entrants d'intervenir en dépit de la position dominante détenue par l'ancien monopole : la « régulation de la concurrence », qui commence lorsque les parts de marché des entrants et de l'opérateur historique s'équivalent.

Pour le Conseil d'État, cette dernière phase doit se traduire par le démantèlement progressif des instruments de régulation mis en place précédemment. Il estime que la doctrine de l'autorité de régulation peut être intégrée au droit positif ou à un code de déontologie.

Il est trop tôt pour affirmer que les autorités de régulation ne sont qu'un effet de mode, et que les

États s'en passeront une fois les secteurs concernés pleinement ouverts à la concurrence. Il semble, au vu de la multiplication des initiatives adoptées au niveau international, à l'OCDE et à l'OMC en particulier, que l'instauration d'autorités de régulation soit vue comme le meilleur moyen pour ouvrir à la concurrence les secteurs dominés par les monopoles publics.

- 1) J-M. Hubert, discours de présentation du rapport d'activité 1998 de l'ART, juillet 1999.
- 2) M-A. Frison-Roche, « Le droit de la régulation », D. 2001, p. 610.
- 3) J. Gallot, « Qu'est-ce que la régulation ? Contribution pour une définition », *Rev. conc. cons.*, janvier 2001, p. 5.
- 4) Conseil d'État, *Les Autorités administratives indépendantes*, Études et documents n°52, 2001.
- 5) M-A. Frison-Roche, « Les difficultés françaises face à la notion de régulation », *Rev. conc. cons.*, mai-juin 1998, p. 58.
- 6) Déc. n° 88-248 DC du 19 janvier 1989, Rec. 18 pour le CSA et déc. n° 89-260 DC du 28 juillet 1989 Rec. 71 pour la COB.
- 7) Conseil d'État, rapport précité note 4, p. 329.
- 8) *Relationships between Regulators and Competition Authorities*, DAFPE/CLP(99)8, OCDE, 24 juin 1999.
- 9) L. Cohen-Tanugi, « L'articulation entre la régulation sectorielle et le droit de la concurrence », *Rev. conc. cons.*, mai-juin 1998, p. 60.
- 10) Articles L 36-9 et L 36-10 du Code des postes et télécommunications.



A lire dans le prochain numéro :

*L'avenir des promotions à la lumière du projet de règlement des promotions
commerciales de la Commission européenne.
Son incidence sur le régime de la revente à perte.*

entretiens avec :

*Gérard Noël, Pierre Ferrer et Christine Reichenbach (UDA),
Jean-Christophe Grall, cabinet Meffre & Grall,
Philippe Ingold .*

Faible augmentation des achats de produits courants en 2001

D'après Consoscan et avec la collaboration de Bernard Pinet Consultant

Les achats par les ménages de produits de grande consommation ont progressé en valeur de 1,7 %, au cours des quatre semaines allant du 3 au 30 décembre 2001 (13^e période 2001, comparée à la 13^e période 2000). En volume, ils ont baissé de 0,6 %. Le prix du panier, qui prend en compte les arbitrages des consommateurs entre familles de produits, marques et modèles, a augmenté de 3,4 %. En 2001, les achats des ménages ont peu progressé en volume et le prix du panier s'est accru de 3,7 %.

Un mois de décembre atone, seulement stimulé par le foie gras, le saumon fumé et les apéritifs

En décembre, les achats de produits d'épicerie ont peu augmenté en valeur (0,6 %) et enregistré une baisse de 1 % en volume. Deux familles se distinguent par leurs performances : les conserves de viandes, en particulier de foie gras, et la pâtisserie industrielle, avec des hausses de l'ordre de 10 à 11 % en valeur et de 7 à 10 % en volume. Parmi les plus fortes baisses, en valeur comme en volume, s'inscrivent les conserves de poisson, qui perdent près de 10 %, la biscuiterie sucrée (- 8 à - 9 %) et les petits déjeuners (- 5 à - 6 %).

Le seul secteur dont les achats augmentent en valeur (2,1 %) et en volume (1,4 %) est celui des liquides. Les achats d'alcools, en nette reprise (7 % environ sur la période en valeur et en volume), expliquent cette progression, qui concerne essentiellement les apéritifs à base de vin, les vins doux naturels et les portos. Quasiment stables en volume, les BRSA affichent une hausse de 3 % en valeur. Les piètres performances des bières et des cidres se traduisent par un recul de 7,9 % en volume, tandis que les eaux régressent de 4,5 %.

Au cours de la période, les produits frais progressent en moyenne de 2,5 % en valeur. Ils sont quasiment stables en volume. Si les articles laitiers ont souffert, le frais non laitier s'est mieux comporté, particulièrement la saurisserie et le saumon fumé

(+26 % en volume et +20 % en valeur), ainsi que les produits traiteur (+7,5 % en volume et 5,3 % en valeur).

Stagnation des achats de DPH en volume

Décembre 2001, comparé à décembre 2000, n'a pas été favorable aux produits d'entretien ménager, qui ont perdu en moyenne 3,1 % en volume. Les articles à base de papier sont les seuls à avoir progressé (3,8 % en volume), alors que les achats au rayon droguerie ont baissé de près de 11 % et ceux d'entretien du linge de près de 5 %. Les produits de soins et de beauté affichent une hausse importante, de l'ordre de 9 % en volume et en valeur, mais les autres familles de l'hygiène-beauté ont reculé en volume.

Hausse du prix du panier ralentie

Le prix du panier a augmenté, en moyenne, de 3,4 % en décembre, moins qu'au cours des mois précédents et moins qu'en moyenne depuis le début de l'année (3,7 %). Les plus fortes hausses observées en décembre ont concerné la droguerie (14 %) et la charcuterie (9,7 %).

Le frais non laitier en tête de la progression annuelle des achats

En moyenne, sur l'année 2001, les plus fortes augmentations en valeur concernent les produits frais non laitiers, la charcuterie LS (10,6 %), la saurisserie et le saumon fumé (9,5 %), les produits traiteur (7,9 %), ainsi que la pâtisserie industrielle (7,7 %). Hormis les bières et les cidres, aucune famille n'a baissé en valeur. En volume, les plus fortes hausses s'observent dans la saurisserie et le saumon fumé (8,3 %), les produits traiteur (6,5 %) et la pâtisserie industrielle (5,9 %). Les régressions en volume ont été le plus souvent modestes, à l'exception de celles touchant les plats cuisinés (3,2 %) et l'ensemble bières et cidres (6,5 %). En moyenne annuelle, l'augmentation du

prix du panier a été comprise entre 6 et 7 % pour la droguerie et les produits d'entretien du linge. Elle a dépassé 10 % pour la charcuterie préemballée. Ces marchés ont en commun d'avoir connu

une diversification de l'offre. C'est dans les liquides que le prix du panier a le moins augmenté ; les eaux, en particulier, n'ont pratiquement pas bougé.



Evolution de la consommation des ménages

Indices IleC - Sécodip (source : panel de consommateurs ConsoScan)
% d'évolution par rapport à la période correspondante de l'année 2000

	part de marché	Valeur		Volume		Prix du panier	
		du 3/12/01 au 30/12/01	du 25/12/00 au 30/12/01	du 3/12/01 au 30/12/01	du 25/12/00 au 30/12/01	du 3/12/01 au 30/12/01	du 25/12/00 au 30/12/01
		valeur	13 ^e période	12 mois	13 ^e période	12 mois	13 ^e période
Ensemble produits	100,0	1,7	3,5	-0,6	0,2	3,4	3,7
Epicerie	32,7	0,6	2,8	-1,0	0,5	2,7	2,8
petits déjeuners	4,6	-5,7	-0,1	-4,7	-0,9	-0,4	1,1
confiserie	3,9	-1,1	3,1	-5,0	0,0	4,3	3,3
aliments pour animaux	2,7	0,0	2,3	-5,4	-1,8	6,3	4,6
plats cuisinés	1,1	5,3	0,0	3,6	-3,2	2,4	3,3
féculents	1,3	-2,5	3,4	-2,7	1,2	0,7	2,4
aides à la cuisine	5,4	3,0	2,0	1,1	-0,4	3,1	2,7
conserves de légumes	1,9	-1,5	3,0	-0,7	0,2	0,1	2,9
biscuiterie sucrée	2,0	-7,6	4,2	-9,0	0,6	3,4	4,1
aliments infantiles	1,1	3,9	1,9	2,9	1,0	1,3	1,1
produits pour apéritif	1,6	2,8	4,1	0,9	1,0	2,5	3,5
pâtisserie industrielle	2,0	10,1	7,7	9,9	5,9	1,7	2,9
conserves de viande	2,2	10,7	4,6	6,8	2,4	5,1	2,6
conserves de poisson	0,9	-8,8	3,2	-11,1	1,6	3,8	1,8
Liquides	11,7	2,1	1,7	1,4	0,2	1,5	1,6
BRSA	3,3	3,0	3,1	0,1	0,3	3,7	3,0
alcools	5,0	6,8	3,0	7,0	2,0	0,7	1,1
bières et cidres	1,0	-6,7	-4,6	-7,9	-6,5	2,4	2,2
eaux	2,4	-4,9	1,3	-4,5	1,2	-0,2	0,2
Entretien	8,7	1,4	3,2	-3,1	-1,1	5,8	4,9
droguerie	2,4	0,5	3,5	-10,9	-2,6	14,0	6,7
papier	3,5	4,3	3,9	3,8	1,3	1,4	3,1
entretien du linge	2,2	-1,0	3,2	-4,8	-2,3	4,3	6,2
Hygiène-beauté	9,3	2,2	2,8	-1,4	-0,4	5,9	3,7
capillaires	1,7	2,4	3,0	-1,8	-0,8	5,0	4,1
hygiène corporelle	4,3	-0,5	4,7	-5,3	1,5	6,0	3,9
soins et beauté	2,7	9,0	2,5	8,5	-0,4	3,9	3,1
Produits frais	37,6	2,5	5,0	-0,2	0,6	3,4	4,9
ultra-frais	6,9	-1,6	5,0	-3,7	0,5	2,3	4,7
beurre-œufs-lait	6,7	-1,3	2,9	-5,0	-2,0	4,1	5,1
surgelés	8,8	-0,5	1,8	-2,6	-0,5	2,3	2,6
charcuterie LS	4,8	9,6	10,6	1,5	0,3	9,7	11,8
traiteur LS	2,6	5,3	7,9	7,5	6,5	-1,0	2,6
fromages LS	5,5	2,0	4,9	-1,9	1,5	4,2	3,8
saurisserie, saumon fumé	2,3	19,9	9,5	25,9	8,3	-0,4	2,4

